

GE_GERICHTE ATA/538/2013 vom 27. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_538_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/538/2013 du 27 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/538/2013 del 27 agosto 2013

Regeste

Résumé: La recourante, bénéficiaire de prestations d'aide financière de l'Hospice général (HG), conteste avoir caché à ce dernier qu'elle n'habitait pas le logement dont le loyer était pris en charge par l'HG. Pour ce motif, l'HG l'avait sanctionnée en réduisant son aide au montant des prestations exceptionnelles. La recourante conteste par ailleurs l'ensemble des faits retenus par l'HG pour fonder sa décision. Dès lors que les faits retenus par l'HG doivent, après instruction et enquête menées par le juge délégué de la chambre administrative, être tenus pour établis, la légalité de la sanction peut être examinée. La sanction étant conforme au droit, elle est confirmée et le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 15/19 - A/692/2012

E. 2

Mme L. _____ R. _____ allègue que l'hospice a fondé sa décision sur des faits inexacts.

a. Selon le principe de la libre appréciation des preuves, qui s'applique en procédure administrative, le juge apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des pièces. Dès lors, le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si le dossier à disposition permet de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATA/722/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3a et les arrêts cités).

b. La procédure administrative est en outre régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office, sans être limité par les allégués et offres de preuves des parties (art. 19 et 76 LPA). Pour fonder sa décision, la juridiction administrative doit ainsi réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires (art. 20 al. 1 LPA), soit ordonner les mesures d'instruction aptes à établir les faits pertinents pour l'issue de la cause. A cet effet, elle peut recourir aux moyens de preuve suivants : documents, interrogatoires et renseignements des parties, témoignages et renseignements de tiers, examen par l'autorité ou expertise (art. 20 al. 2 LPA).

Le principe de l'établissement des faits d'office n'est toutefois pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et

des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et les références citées ; ATA/830/2012 du 11 décembre 2012 consid. 5 et les arrêts cités).

c. En l'espèce, Mme R_____ et l'hospice ont pu s'exprimer par écrit mais également oralement lors des audiences de comparution personnelle. Des témoins ont été auditionnés et les parties ont versé à la procédure toutes les pièces qu'elles estimaient utiles. La chambre de céans dispose donc d'un dossier complet qui lui permet de trancher le litige et de se prononcer sur les griefs soulevés, même si les parties divergent sur les faits pertinents.

d. Selon l'hospice, Mme L_____ R_____ n'aurait pas été domiciliée dans le studio de la rue T_____, ceci pendant une période qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision. Mme L_____ R_____ soutient quant à elle avoir toujours habité le studio de la rue T_____ entre 2004 et le 19 janvier 2012 et que personne d'autre n'y aurait vécu. Elle a toujours affirmé ne pas connaître le couple A_____, Mme D_____ ou une quelconque étudiante brésilienne.

- 16/19 - A/692/2012

e. Les informations réunies par l'hospice, ainsi que celles obtenues par le juge délégué, notamment auprès des SIG et de la régie, sont probantes, constantes et concordantes.

Tant la régie que les SIG ont en effet, chacun de leur côté, fait état de la présence du couple A_____ dans le studio. La régie a fourni à ce propos un chargé de pièces contenant une note très précise établie le 2 mars 2010 par une de ses collaboratrices et faisant état de la visite de Mme A_____, visite au cours de laquelle elle a expliqué sous-louer le studio. Le vraisemblable statut de sans-papier du couple explique pourquoi, dans sa réponse du 24 février 2011 à la régie, l'OCP a indiqué qu'il ne figurait pas dans ses fichiers. Le nom du couple A_____ apparaît également dans la liste des personnes abonnées par les SIG. Même si les dates de cet abonnement, à savoir du 26 juillet 2010 au 7 novembre 2011, semblent correspondre à une période où il avait déjà quitté le studio, il n'en demeure pas moins que les SIG comme la régie ont, à un moment ou à un autre, eu connaissance de la présence du couple A_____. A cela s'ajoute le constat sans appel effectué le 19 janvier 2012 par l'huissier judiciaire quant à la présence dans le studio de Mme D_____ depuis plus de onze mois, information qui se recoupe parfaitement avec l'abonnement établi par les SIG au nom de cette dernière le 8 novembre 2011.

f. Malgré les éléments probants produits par l'hospice, Mme L_____ R_____ a toujours campé sur ses positions. Elle a ainsi affirmé, dans ses recours des 26 janvier 2012 et 2 mars 2012, que seule la tante de son ami se trouvait dans le studio le jour de l'expulsion. Elle s'est toutefois contredite lors de l'audience de comparution personnelle du 3 septembre 2012, puisqu'à cette occasion elle a indiqué que non seulement cette tante mais également la fille de cette dernière se trouvaient dans le studio ce jour-là. Mme L_____ R_____ a contesté en outre les faits retenus par l'hospice en expliquant qu'elle n'aurait pas pu sous-louer le studio car elle ne disposait pas d'un autre endroit où dormir. Dans le courant des mois de mars et avril 2010, la recourante et sa mère sont intervenues auprès de l'hospice pour l'informer que la procédure d'évacuation était à bout touchant. Mme E_____ R_____ était au courant, sans préciser comment elle avait eu cette information, que la régie avait fait appel à un avocat pour mener cette procédure à bien. On comprend dès lors mal pourquoi, face à une telle urgence et si comme elle affirme elle craignait de se retrouver

à la rue, la recourante n'a pas cherché à se défendre en prenant par exemple contact avec l'ASLOCA, comme l'hospice le lui avait conseillé, ou encore avec la régie pour connaître l'état des procédures ou le nom dudit avocat.

Les témoignages des trois amies de la recourante, qui doivent être relativisés vu les liens existants entre elles, ne suffisent pas à démontrer que cette dernière a toujours vécu dans le studio, Mme L. _____ R. _____ pouvant en outre y recevoir du monde si, comme cela n'est pas exclu, à certaines périodes personne ne s'y

- 17/19 - A/692/2012 trouvait. Et contrairement à ce qu'affirme la recourante, il lui appartenait, dans les limites du raisonnable, de rapporter la preuve qu'elle avait toujours vécu dans le studio. Comme M. S. _____ l'avait invitée à le faire, elle aurait ainsi pu réunir des témoignages de ses voisins. Dans son courrier du 9 mai 2012, elle a justifié l'absence d'une telle démarche par le fait qu'elle les évitait « pour ne pas être dénoncée par l'un deux », propos qui, loin de conforter la position de la recourante, mettent à mal l'hypothèse de sa présence continue à la rue T. _____.

Quant aux fichiers de l'OCP mentionnant l'adresse officielle de la recourante, _____, rue T. _____, ils ne sont que le reflet des informations qu'elle a transmises à cet office et ils ne constituent pas une preuve suffisante de sa présence continue à cette adresse entre 2004 et 2012.

g. A teneur des pièces figurant au dossier, il y a donc lieu d'admettre que d'autres personnes ont vécu dans le studio alors que Mme R. _____ n'y vivait pas, même s'il n'est pas possible de définir précisément depuis quand et à quelles périodes. De sérieux doutes subsistent par ailleurs quant aux éventuelles sommes qu'elle aurait perçues en sous-louant ce logement. L'hospice n'ayant pas retenu ce grief, il n'y sera toutefois pas donné suite.

h. Au vu de ce qui précède, les faits retenus par l'hospice à l'appui de sa décision du 24 février 2012 doivent donc être tenus pour établis.

E. 3

Reste à examiner si la sanction prononcée par l'hospice est conforme au droit.

a. Selon l'art. 32 al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), le demandeur d'aide sociale doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. En cas de modification des circonstances, le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger.

b. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. c et d LIASI).

- 18/19 - A/692/2012

L'art. 35 du règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) prévoit que les prestations d'aide financière peuvent être réduites dans les cas visés à l'art. 35 de la loi pendant une durée maximale de 12 mois (al. 1). En cas de manquement grave, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit aux montants de l'aide financière exceptionnelle prévue par l'art. 19 et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4, (al. 3). Le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas d'espèce (al. 4). Cette disposition concrétise le principe de la proportionnalité, qui impose que la mesure litigieuse soit apte à produire les résultats attendus et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par des mesures moins incisives. Ce principe interdit en outre toute limitation qui irait au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics et privés compromis (ATA/847/2010 du 30 novembre 2010 consid. 12 et la jurisprudence citée).

c. Dès lors qu'en l'espèce la recourante n'a pas fourni à l'hospice toutes les informations utiles au calcul de ses prestations, elle n'a pas respecté son devoir d'informer. Les informations relatives à son domicile effectif ou à la présence d'autres personnes dans le logement qu'elle était censé occuper constituant des éléments essentiels au calcul de ses prestations, ses manquements doivent être qualifiés de graves. L'hospice était dès lors fondé à réduire au barème de l'aide financière exceptionnelle les prestations de la recourante dès le 1er février 2012 et ce pour une année. Si par décision du 26 janvier 2012, le CAS avait mis un terme à toute aide financière, l'hospice a prononcé une sanction moins sévère dans sa décision sur opposition du 24 février 2012. Ce faisant, il a tenu compte du cas d'espèce et respecté le principe de la proportionnalité. Sa décision est dès lors conforme au droit.

E. 4

Le 9 mai 2012, la recourante a adressé une demande de restitution de l'effet suspensif à la chambre de céans. Le présent arrêt tranchant le litige sur le fond, cette demande est devenue sans objet.

E. 5

Le recours sera donc rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui succombe (art. 87 LPA). Les frais de procédure seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.